

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 OCTOBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIPARTIZIONE DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PERIQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIUNALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU 2021 CISMONTÉ**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT (TADE) 2021 CISMONTÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conséquence de la fusion des trois collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds au profit des communes et de leurs groupements : le fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) et le fonds de péréquation de la Taxe Professionnelle.

Par courrier du 05 octobre 2018, Madame la Préfète de Corse a précisé le mode de gestion de ces derniers. Elle indique que ces deux fonds d'Etat font l'objet d'une ventilation globale et d'une gestion au niveau de chacun des deux préfets de départements. La répartition doit donc s'effectuer département par département dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- **les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme.**

Critères de répartition :

- **l'importance de la population,**
- **l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,**
- **le montant des dépenses d'équipement brut.**

L'Assemblée de Corse a été saisie par M. le Préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à **3 882 774,36 €**, soit une baisse de - 0,74 % par rapport à 2020 (PM 3 911 791 €).

En 2018, 2019 et 2020, l'Assemblée de Corse a décidé de reconduire les critères de répartition du fonds entre les communes du Cismonte suivant les répartitions initialement décidées par l'ex-département.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2021 les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement,

fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.
- 30 % du fonds, soit 1 173 537,30 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1575 points d'une valeur unitaire de 745,10 €.

De	A	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

- 30 % du fonds, soit 1 173 537,30 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 1 096 points d'une valeur unitaire de 1 070,75 €.

De	A	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

- 20 % du fonds, soit 782 358,20 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 680 points d'une valeur unitaire de 1 150,53 €.

De	A	Nombre de points
0 €	0,5	1
0,51	1	2
1,01	1,5	3
1,51	2	4
2,01	2,5	5
2,51	3	6
3,01	3,5	7
3,51	4	8

- 20 % du fonds, soit 782 538,20 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisé en 5 strates représentant 568 points d'une valeur unitaire de 1 377,39 €.

De	A	Nombre de points
0 €	1 524 €	1
1 525€	7 622 €	2
7 623 €	15 245 €	3
15 246 €	76 225 €	4
76 226 €	152 449 €	5

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De confirmer le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :**
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.
- **D'approuver la répartition par communes du Cismonte** du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2021 d'un montant de 3 882 774,36 € telle que présentée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.